

Un contrat aidé est un contrat de travail de type particulier, pour lequel l'employeur bénéficie d'aides qui peuvent prendre la forme de subventions à l'embauche et d'exonérations de certaines cotisations.

Ce dispositif permet aux collectivités territoriales, aux associations, aux établissements de soins etc de contribuer à la cohésion sociale en favorisant la réinsertion des publics éloignés de l'emploi et la prise en charge de besoins collectifs non satisfaits sur leur territoire.

La loi sur le revenu de solidarité active (rSa) crée un contrat unique d'insertion qui se met en place à compter du 1^{er} janvier 2010. Le contrat unique d'insertion du secteur non marchand est appelé contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Contrat Unique d'Insertion

OBJECTIFS	Favoriser le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail, avec un contrat de travail et un accompagnement adapté.
PUBLIC	Minima sociaux : RSA (Revenu de Solidarité Active) AAH (Allocation Adulte Handicapé) Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi : jeunes, seniors, personnes handicapées, etc.. (cf. arrêté du Préfet de Région au verso)
EMPLOYEUR	<ul style="list-style-type: none"> o Collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public, o Structures d'insertion par l'activité économique : atelier et chantier insertion (ACI) o Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transports, établissements de soins, organisme HLM), o Autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations loi 1901, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprise)
TYPE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> o CDI ou CDD de 6 mois minimum renouvelable dans la limite d'une durée de 24 mois. <p>Cette limite pourra être dépassée dans certains cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 mois par avenants successifs d'1 an au plus, pour les bénéficiaires d'un minimum social âgés de 50 ans ou plus, et les travailleurs handicapés (ou bénéficiaires de l'AAH) - à titre dérogatoire, pour achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. - Possibilité de prolonger par avenants successifs d'1 an, sans limite de temps, pour les salariés reconnus travailleurs handicapés ou âgés de plus de 50 ans en chantiers d'insertion. La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la convention
DUREE DU TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> o Temps plein ou temps partiel (20 heures minima hebdomadaires). Possibilité de moduler le temps de travail dans la limite de 35 H dans certaines conditions, doit être mentionné dans le contrat de travail.
ACCOMPAGNEMENT FORMATION	<ul style="list-style-type: none"> o Actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de VAE (validation des acquis de l'expérience) o Le prescripteur désigne un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié, l'employeur désigne un tuteur chargé de guider le salarié et de contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels. o Bilan remis par l'employeur au prescripteur pour la prolongation de la convention. o Le CNFPT ouvre ses actions de formations aux CAE employés par les collectivités territoriales (selon modalités spécifiques « personnel de droit privé »).
PERIODE DE PROFESSIONNALISATION	<ul style="list-style-type: none"> o La période de professionnalisation au minimum de 80H pour le CUI constitue un support de formation associant des enseignements généraux et professionnels. o La mise en œuvre relève soit du salarié dans le cadre du DIF, soit de l'employeur privé dans le cadre du plan de formation. Elle se déroule pour tout ou partie en dehors du temps de travail. Les organismes paritaires collecteurs agréés prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de forfaits horaires fixés par accord ou sur la base de 9,15€ par heure.
PERIODE IMMERSION EN ENTREPRISE	<ul style="list-style-type: none"> o Possibilité pour le salarié d'effectuer une période d'immersion dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit auprès d'un autre employeur, afin de développer son expérience, ses compétences ou d'initier une procédure d'embauche. <p>La durée des périodes d'immersion est encadrée par 2 limitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque période ne peut pas dépasser 1 mois - la durée cumulée des périodes d'immersion ne doit pas dépasser 25% de la durée totale du contrat (ex. limitée à 3 mois pour un contrat de 12 mois).
ATTESTATION D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> o L'employeur délivrera une attestation d'expérience professionnelle au salarié, au plus tard 1 mois avant l'échéance du contrat.
REMUNERATION DU SALARIE	<ul style="list-style-type: none"> o SMIC horaire appliqué au temps de travail soit au 1^{er} janvier 2012 : 9,22 € brut o 1 398,37 € brut salarial pour 35 heures hebdo o sauf dispositions conventionnelles plus favorables

<p style="text-align: center;">AIDE A L'EMPLOYEUR</p>	<p>Aide mensuelle de l'Etat définie par le Préfet de Région (arrêté du 10/01/2012) en % du SMIC par heure travaillée (cf. ci-dessous). Cette aide est versée mensuellement par l'agence de services et de paiement (A.S.P).</p> <p>Le Conseil Général de Haute-Savoie verse une aide mensuelle de 417,94 € pour les bénéficiaires du rSa socle.</p> <p>L'embauche en CAE est conditionnée par la conclusion préalable d'une convention associant l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur (Pôle emploi, ou Conseil Général pour le public RSA ou la Mission locale jeune).</p> <p>Cas 1 ▶ 70 % plafonné à 24 heures hebdo (*) sur 6 mois (*) soit une aide mensuelle de 671,23 €uros</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Demandeurs emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion ○ Demandeurs emploi âgés de 50 ans et plus ○ Bénéficiaire de l'obligation d'emploi et/ou titulaire de l'A. A. H ○ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ○ Jeunes de 16 à 25 ans révolus <ul style="list-style-type: none"> - de niveau inférieur ou égal au niveau V - ou dans un parcours CIVIS - ou en accompagnement ANI par les Missions locales (accord national interprofessionnel du 7/04/11) <p>Cas 2 ▶ 70 % plafonné à 22 heures (*) 6 mois (*) soit une aide mensuelle de 615,2 €uros</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Personnes relevant du cas 1 et cofinancées par le Ministère de l'éducation nationale ou Ministère de l'agriculture, <p>Cas 3 ▶ 70 % plafonné à 35 heures hebdo sur 24 mois soit une aide mensuelle de 978,86 €uros</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Adjoints de sécurité. <p>Cas 4 ▶ 80 % plafonné à 24 heures (*) 6 mois (*) soit une aide mensuelle de 767,10 €uros</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes relevant du cas n°1, et pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément : <ul style="list-style-type: none"> ○ une période d'immersion d'au moins 1 mois visant au développement des compétences transférables, ○ un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation, ○ un recrutement sous forme de CDI. - Demandeurs d'emploi domiciliés en ZUS, en CUCS, en zone de revitalisation rurale (notamment employés par des clubs ou associations sportives ayant moins de 5 salariés permanents) <p>Cas 5 ▶ 95 % plafonné à 24 heures hebdo sur 6 mois (1) soit une aide mensuelle de 910,94 €uros</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Bénéficiaires du RSA <p>Cas 6 (1) ou 12 mois pour les bénéficiaires du rSa embauchés par le CG et exerçant leurs missions dans les établissements scolaires</p> <p>▶ 105 % plafonné à 26 heures sur 7 mois (*) soit une aide mensuelle de 1 090,73 €uros</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les bénéficiaires d'un atelier et chantier insertion (ACI) ○ Personnes en aménagement de peine <p><i>*sur proposition motivée du SPED, le DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat. Ces dérogations seront notifiées à l' ASP Rhône Alpes.</i></p>
<p style="text-align: center;">EXONERATION DE COTISATIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le CAE donne lieu à exonération de la part patronale de cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires versés (dans la limite du SMIC) due au titre des assurances sociales et des allocations familiales. Il donne également lieu à exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction. Taux unique AT/MP de 1,5% pour les ACI. ○ Pas d'indemnité de fin de contrat (CDD).
<p style="text-align: center;">ASSURANCE CHOMAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ POUR LES EMPLOYEURS PRIVES (association etc...) : régime UNEDIC de droit commun. ○ POUR LES EMPLOYEURS PUBLICS (collectivités territoriales, etc.) : Auto assurance ou faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des agents non titulaires ou non statutaires (saisonniers, vacataires contractuels, stagiaires, contrats d'apprentissage, et contrats d'accompagnement dans l'emploi).
<p style="text-align: center;">OU S'ADRESSER POUR EN SAVOIR PLUS...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pôle emploi ☎ 39 49 (public) ou (employeur) ☎ 3995- http://www.pole-emploi.fr ○ CONSEIL GENERAL – DPDS –service Insertion- ☎ 04 50 33 22.38 ☎ ○ CAP EMPLOI☎ 04 79 84 32 00 www.capemploi.com ○ MISSIONS LOCALES JEUNES www.missions-locales.org/ <ul style="list-style-type: none"> ▪ MLJ bassin annécien : 04 50 51 39 22 ▪ MLJ Faucigny Mont Blanc : 04 50 89 72 30 ▪ MLJ Genevois : 04 50 95 20 50 ▪ MLJ Chablais : 04 50 26 36 97 ○ UT 74 DIRECCTE (DTEFP) ☎ 04 50 88 28 00 www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr <p>CAE : pour en savoir plus cliquer sur : LIEN</p>

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – 74960 CRAN-GEVRIER



PRÉFET
DE LA
HAUTE-SAVOIE